

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRÊTÉ DU MAIRE**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2010-AG-011 DU 15 AVRIL 2010
ET RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DES DÉCHETS VERTS ET SÉLECTIFS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 80, 81, 82 et 84,

CONSIDÉRANT que pour assurer la propreté et la salubrité de la Commune d'Égly, il y a lieu de réglementer le dépôt des ordures ménagères, des déchets verts et sélectifs sur la voie publique en vue de leur collecte,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La collecte des ordures ménagères, des déchets verts et sélectifs sur le territoire de la Commune d'Égly, est effectuée aussi bien pour l'habitat individuel, que collectif et les commerces selon les conditions suivantes :

Égly :

La collecte des ordures ménagères est effectuée le **mardi matin**, le dépôt des conteneurs sur la voie publique est autorisé le **lundi dans la soirée**.

Le retrait des conteneurs sur la voie publique doit être effectué le jour du ramassage le plus tôt possible.

Égly Bâtiments Collectifs :

La collecte des ordures ménagères est effectuée le **mardi et le vendredi matin**, leur dépôt sur la voie publique est autorisé le **lundi et le jeudi dans la soirée**.

Égly Théophile Le Tiec :

La collecte des ordures ménagères est effectuée le **mardi et le samedi matin**, leur dépôt est autorisé en permanence dans les blocs prévus à cet effet.

Lotissement sis impasse des Petites Communes :

La collecte sélective ordures ménagères, emballages, cartons et papiers **est effectuée uniquement** dans des bornes d'apport volontaire.

La collecte sélective des emballages et cartons est effectuée le **jeudi matin**, leur dépôt sur la voie publique est autorisé le **mercredi dans la soirée**. Des bornes d'apport volontaire sont également implantées sur la Commune.

La collecte des déchets verts est effectuée **un mardi après-midi sur deux** (semaines calendaires paires), leur dépôt sur la voie publique est autorisé le **mardi dans la matinée**, et ce uniquement pendant la période de ramassage (Mars à Novembre).

La collecte du verre et du papier est effectuée uniquement dans les **bornes d'apport volontaire**.

ARTICLE 2 : Les habitants sont tenus de se tenir au courant de toutes les dernières informations et de toutes les modifications signalées par la Commune d'Égly et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (S.I.C.T.O.M.) concernant les jours de collecte, via les sites Internet de la Commune et du SICTOM.

ARTICLE 3 : Les habitants sont tenus de déposer leurs ordures ménagères dans des conteneurs fermés ou des sacs hermétiques prévus à cet usage.

Les sacs hermétiques doivent être suffisamment solides pour ne pas être éventrés par les intempéries, les animaux errants ou toute autre cause ordinaire d'éventuelle dégradation.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (cartons, emballages) doivent être déposés dans les conteneurs normalisés prévus pour cet usage (couvercle jaune).

Les déchets verts doivent être déposés dans des conteneurs identifiés déchets végétaux ou des sacs en papier biodégradables.

L'état de propreté de ces contenants est à la charge de l'usager.

ARTICLE 4 : Les habitants sont tenus de déposer leurs déchets ménagers uniquement devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de ramassage.

Ce dépôt ne doit pas entraver la circulation des piétons, les conteneurs doivent être enlevés le jour même.

Lorsqu'une voie est temporairement interdite à la circulation pour travaux, les riverains doivent déposer leurs déchets en limite de cette voie, à l'aval du dispositif de barrage matérialisant cette interdiction.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voies et places publiques et toutes voies privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Égly, Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly,
- Monsieur le Président du SICTOM du Hurepoix.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 10.09.13
et de la publication le : 10.09.13
Le Maire



Guy Goupil

Fait à Égly, le Mercredi 4 Septembre 2013



Le Maire d'Égly

Guy Goupil